

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LAPAN

STATUTS

En vue d'assurer les compétences, alimentation en eau potable et assainissement non collectif des eaux usées sur le territoire des communes et communautés de communes mentionnées à l'article 1, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Levet est devenu un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan ».

Article 1 - Communes et communautés de communes membres du syndicat

- pour la compétence alimentation en eau potable :
Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Sainte-Lunaise, Senneçay, Soye-en-Septaine, Saint-Denis-de-Palin et Saint-Germain-des-Bois

- pour la compétence assainissement non collectif :
Chalivoy-Milon, Charost, Chezal-Benoît, Contres, Osmery, Raymond, Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Vitte, **Senneçay**, et les communautés de communes Arnon Boischaud Cher et Fercher Pays Florentais (par représentation substitution des communes de Mareuil sur Arnon et Saugy)

D'autres communes et communautés de communes pourront éventuellement devenir membres du syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (article L 5211-18).

Article 2 - Compétences exercées par le syndicat

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences relatives à l'alimentation en eau potable et (ou) à l'assainissement non collectif.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à LAPAN, 12, Chemin d'Houët.

Article 4- Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Représentation des communes et communautés de communes

Pour la compétence « assainissement non collectif », chaque commune ou communauté de communes désigne deux délégués qui la représentent au comité syndical. Pour la compétence « eau potable » les communes désignent deux délégués qui la représentent au comité syndical.

Article 6 - Président et bureau du syndicat

Le syndicat est administré par un Président et un bureau. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont confiées par délibérations du comité du syndicat, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président exerce les attributions définies par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les attributions supplémentaires qui lui sont confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Propriété des ouvrages

Nouveaux ouvrages : le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

Article 8 - Comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de Saint-Florent-sur-Cher, comptable direct du Trésor, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement (instruction M49). Chaque compétence fait l'objet d'un budget séparé. Le syndicat disposera également d'un budget général.

Article 9 - Recettes du syndicat

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions ;
- Les subventions et aides ;
- Les intérêts versés par les débiteurs ;
- Les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs ;
- Les apports des collectivités à leur entrée dans le Syndicat.

Article 10 - Retrait des communes et communautés de communes

Les communes et communautés de communes membres du syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, conformément à la législation en vigueur à la date du retrait.